

**Conseil d'établissement
Séance du 10 juillet 2020**

Délibération n°3
Portant approbation des statuts de CY SUP

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Considérant que la création de CY Cergy Paris Université, issue de la fusion de l'UCP, de la ComUE Université Paris Seine et de l'EISTI, par le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019, a entraîné une réorganisation institutionnelle et académique, tant au sein de l'établissement qu'à l'échelle territoriale,

Considérant qu'à cet effet, la participation des composantes, des établissements-composantes et des établissements associés à CY Cergy Paris Université s'est traduite par la création de 4 écoles magistrales et doctorales de site (*graduate school*) en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation et en droit et science politique portée par CY Cergy Paris Université, et qu'une cinquième *graduate school* en management est constituée de l'ESSEC,

Considérant qu'une école universitaire des premiers cycles pour l'ensemble de l'offre de formation de premier cycle est également créée par les dispositions de l'article 31 des statuts de CY Cergy Paris Université et qu'elle est constituée sous la forme d'un regroupement de composantes, au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation,

Considérant que cette école universitaire a pour dénomination CY SUP,

Considérant qu'elle regroupe les composantes internes et établissements-composantes suivants :

- L'institut des sciences et techniques (institut ST)
- L'institut d'économie et de gestion (institut Eco-G)
- L'UFR langues et études internationales (UFR LEI)
- L'UFR lettres et sciences humaines (UFR LSH)
- L'UFR droit
- L'institut universitaire de technologie, l'IUT de Cergy-Pontoise
- L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, l'INSPE de l'académie de Versailles
- L'institut libre d'éducation physique supérieur (ILEPS - dénommé École supérieure des métiers du sport)
- L'Ecole pratique du service social (EPSS)

Considérant qu'elle regroupe également les établissements associés de CY Cergy Paris Université qui décident d'y participer,

Considérant que l'école universitaire des premiers cycles est administrée par un conseil et qu'elle est dirigée par un directeur,

Considérant que l'approbation des statuts de CY SUP permet de constituer le conseil de CY SUP et de réglementer son organisation et ses modalités de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 32
Nombre de membres présents : 26	Contre : 2
Nombre de membres représentés : 10	Abstentions : 2
Membres absents et non représentés : 13	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les statuts de l'école universitaire des premiers cycles CY SUP tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2020

Publiée le : 22 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



STATUTS DE L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DES PREMIERS CYCLES (CY SUP)

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1er – CRÉATION DE L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DES PREMIERS CYCLES	3
ARTICLE 2 - MISSIONS.....	4
TITRE 2 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
SECTION 1 – DIRECTION	5
ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR	5
ARTICLE 4 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR	6
ARTICLE 5 – LE DIRECTEUR EXECUTIF	6
SECTION 2 – CONSEIL DE CY SUP	7
ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL.....	7
ARTICLE 7 – COMPETENCES DU CONSEIL.....	9
ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	10
8.1. <i>PRESIDENCE</i>	10
8.2. <i>CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR</i>	10
8.3. <i>QUORUM</i>	10
8.4. <i>TENUE DE SEANCE</i>	10
8.5. <i>MODALITES DE VOTE</i>	11
8.6. <i>REUNIONS ET DECISIONS A DISTANCE</i>	11
TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES	12
ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS DE CY SUP	12

- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu le décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de l'école universitaire des premiers cycles

PREAMBULE

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 susmentionné sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers l'international. Elle vise à faire émerger une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale intensive en recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.

CY Cergy Paris Université est le produit d'une double réorganisation :

- une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université – issu de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine et comportant deux établissements-composantes, l'Ecole supérieure des métiers du sport (ILEPS) et l'Ecole pratique du service social (EPSS), dotés de la personnalité morale et juridique –, en association étroite avec l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) aux fins de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (CY initiative) ;
- une réorganisation académique à l'échelle territoriale, à laquelle participent les établissements composantes et les établissements associés, autour d'une école universitaire des premiers cycles pour l'ensemble de l'offre de formation de premier cycle et de quatre *graduate schools* (écoles magistrales et doctorales de site en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation, en droit et science politique, portées par CY Cergy Paris Université, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième *graduate school* du site, en management) pour l'ensemble de l'offre de second et de troisième cycle.

Plus spécifiquement, l'école universitaire des premiers cycles de CY Cergy Paris Université a ainsi pour ambition de proposer un modèle d'opérateur post-bac ancré sur son territoire qui répond à l'ensemble des enjeux et des attentes d'un niveau de premier cycle :

- Accompagner l'orientation des lycéens dans la définition de leur parcours et dans leurs choix post-bacs en renforçant la coordination entre les établissements d'enseignement supérieur, les établissements du secondaire et les acteurs concourants à l'information, l'orientation et l'enseignement secondaire sur un même territoire ;
- Répondre aux besoins de la diversité des profils des bacheliers en accompagnant la création d'un spectre large et adapté de formations selon des modalités pédagogiques éprouvées mais également en cherchant à innover de manière efficiente ;
- Permettre tout au long de son cursus à l'étudiant d'être acteur dans la définition de son projet d'étude et l'accompagner dans la construction de sa réussite en coordonnant la direction des études de premier cycle ;
- Garantir la maîtrise de tous les acquis nécessaires pour une poursuite d'étude de l'étudiant en second cycle voire en doctorat à tous les étudiants obtenant un diplôme de premier cycle ;
- Accompagner tout au long de son cursus l'étudiant dans la construction de son projet professionnel et lui garantir une possibilité d'insertion professionnelle de qualité avec une évolution de carrière après l'obtention d'un diplôme de premier cycle ;
- Favoriser la création d'un juste équilibre entre le projet d'étude et l'épanouissement personnel des étudiants en s'appuyant sur la richesse de la vie étudiante et de campus du territoire ;
- Inscrire les formations de premier cycle dans une vraie logique de Formation et Orientation Tout au Long de La Vie ;

CY SUP entend être une école inclusive se nourrissant de la diversité de ses étudiants, proposant une véritable expérience de vie et formant des citoyens éclairés et impliqués dans la poursuite des grands enjeux sociétaux et l'ouverture au monde. Elle devra mener une stratégie volontariste de partenariats et de réponse à appels à projets pour répondre à ces enjeux et attentes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CRÉATION DE L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DES PREMIERS CYCLES

L'école universitaire des premiers cycles est créée par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Cette école universitaire est dénommée « CY SUP » par les présents statuts, approuvés par délibération du conseil d'établissement du 10 juillet 2020.

CY SUP regroupe les composantes et les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université assurant la préparation des diplômes de premier cycle, au sens du 3^e alinéa de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :

- L'institut des sciences et techniques (institut ST)
- L'institut d'économie et de gestion (institut Eco-G)
- L'UFR langues et études internationales (UFR LEI)
- L'UFR lettres et sciences humaines (UFR LSH)
- L'UFR droit
- L'institut universitaire de technologie, l'IUT de Cergy-Pontoise
- L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, l'INSPE de l'académie de Versailles
- L'institut libre d'éducation physique supérieur (ILEPS - dénommé Ecole supérieure des métiers du sport)
- L'Ecole pratique du service social (EPSS)

CY SUP regroupe également les établissements associés de CY Cergy Paris Université qui décident d'y participer.

Leur adhésion est approuvée par les membres de droit du conseil de CY SUP, sur proposition du président de CY Cergy Paris Université, après avis du comité de direction (CODIR) de site.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Conformément à l'article 31 des statuts de CY Cergy Paris Université, CY SUP a pour mission de veiller à :

1° La cohérence de l'ensemble des formations de premier cycle délivrées par CY Cergy Paris Université, qu'elles soient assurées par ses composantes ou par ses établissements-composantes, seuls ou conjointement avec d'autres établissements, notamment les établissements associés à CY Cergy Paris Université, et à la bonne articulation de cette offre de formation avec les formations de premier cycle délivrées en propre par les établissements associés ;

2° L'existence, à l'échelle de l'établissement et plus largement du site, d'une offre de formation diversifiée et de qualité, comprenant notamment des formations à destination de publics plus fragiles dont le projet d'étude doit être consolidé, des formations académiques avancées à destination des étudiants souhaitant entreprendre des études supérieures approfondies et des formations professionnalisantes à destination des étudiants souhaitant intégrer rapidement le marché du travail, permettant aussi bien une spécialisation disciplinaire forte qu'une formation plus généraliste ou pluridisciplinaire ;

3° La bonne orientation des étudiants de premier cycle vers les formations correspondant à leurs aspirations et les plus susceptibles d'assurer leur réussite ;

4° La bonne organisation de la relation avec les établissements de l'enseignement secondaire du territoire dans la perspective du continuum Scolaire / Supérieur et du bon accueil au sein des formations de premier cycle de tous les étudiants néo-entrants en premier cycle ;

5° L'amélioration des conditions de vie étudiante pour les étudiants de premier cycle ;

6° La bonne articulation entre les formations de premier cycle et les formations de second cycle de CY Cergy Paris Université.

TITRE 2 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

L'école universitaire des premiers cycles est administrée par un conseil et est dirigée par un directeur, nommé par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de CY SUP.

SECTION 1 – DIRECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

L'école universitaire des premiers cycles est dirigée par un directeur, nommé par le président de CY Cergy Paris Université sur la base d'un appel à candidatures après avis du conseil de l'école universitaire des premiers cycles, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs des composantes de CY Cergy Paris Université selon les conditions fixées par les statuts de CY Cergy Paris Université.

L'appel à candidatures est publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et diffusé auprès des directeurs de composantes de CY Cergy Paris Université qui le relaient aux enseignants qui participent à l'enseignement dans ses formations de premier cycle. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de 10 jours.

Les candidats à la fonction de directeur devront être issus d'une composante participant à l'école universitaire des premiers cycles et présenter un projet stratégique.

Le directeur est nommé pour un mandat de cinq ans, dont la durée ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat des membres du conseil. Son mandat est renouvelable une fois.

A la fin de son mandat, il assure l'intérim de sa fonction dans l'attente de la désignation d'un nouveau directeur.

Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat de direction d'une structure interne de l'Université, d'un établissement-composante ou d'un établissement associé.

En cas de vacance du poste de directeur en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le président de CY nomme un directeur par intérim dans l'attente de la nomination de son successeur.

Un nouvel appel à candidatures est lancé dans les meilleurs délais, conformément à la procédure décrite au présent article. Son successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR

Le directeur assure la direction de l'école universitaire des premiers cycles. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Il participe à la mise en œuvre de la politique de formation des premiers cycles, dans le respect des orientations fixées par l'établissement et en synergie avec les compétences des composantes, établissements-composantes et établissements associés regroupés dans CY SUP ;
- Il propose au conseil de CY SUP la répartition des crédits alloués aux programmes et projets de l'école universitaire des premiers cycles, notamment le programme Nouveaux Coursus Universitaires (NCU) ;
- Il propose au conseil de CY SUP les attendus et les critères des formations des premiers cycles ;
- Il propose au conseil la création ou la suppression des comités de projet *ad hoc* et impulse, anime et coordonne leurs activités ;
- Il préside le conseil de CY SUP, prépare l'ordre du jour et exécute leurs décisions ;
- Il représente CY SUP dans les instances de l'établissement et à l'extérieur ;
- Il rend compte chaque année au conseil d'établissement des activités de CY SUP et lui présente pour approbation le projet d'orientation pour l'année à venir. Le président de CY Cergy Paris Université assure la diffusion de ce rapport d'activité, en particulier auprès du conseil de site et des établissements-composantes et associés de CY.

Il est assisté d'un directeur exécutif.

ARTICLE 5 – LE DIRECTEUR EXECUTIF

Le directeur exécutif assure la direction administrative et opérationnelle de CY SUP.

Le directeur de CY SUP, le directeur général adjoint en charge de la formation et le directeur général des services de CY Cergy Paris Université participent conjointement au recrutement du directeur exécutif de CY SUP. Sa prise de fonction est accompagnée d'une lettre de mission.

Le directeur exécutif assure notamment les missions suivantes :

- Il met en œuvre les orientations générales fixées par le directeur et s'assure de leur bonne réalisation ;
- Il propose des partenariats avec des intervenants extérieurs ;
- Il propose des réponses aux appels à projets entrant dans le périmètre des missions de CY SUP ;
- Il prépare et respecte le budget consacré aux activités de CY SUP ;

- Il prépare le rapport d'activité des actions et le projet d'orientation de CY SUP ;
- Il planifie, prépare, organise et assure le suivi des réunions du conseil de CY SUP ;
- Il organise une communication efficace externe et interne ;
- Il a en charge le fonctionnement administratif de CY SUP ;
- Il consolide les éléments clés d'avancement des projets.

SECTION 2 – CONSEIL DE CY SUP

L'école universitaire des premiers cycles est administrée par un conseil.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil de CY SUP est composé de 27 à 34 membres.

Les membres de droit ainsi que les représentants des personnes morales peuvent être représentés par un suppléant qu'ils auront désigné selon les modalités qui leur sont propres. Les autres membres peuvent être représentés par un suppléant désignés dans les mêmes conditions que le représentant titulaire.

Le mandat des membres du conseil est de 5 ans, à l'exception du mandat des représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans et demi.

- **9 membres de droit, conformément à l'article 32 des statuts de CY Cergy Paris Université :**

- Le directeur de l'institut ST ;
- Le directeur de l'institut Eco-G ;
- Le directeur de l'UFR LEI ;
- Le directeur de l'UFR LSH ;
- Le directeur de l'UFR Droit ;
- Le directeur de l'Inspé ;
- Le directeur de l'IUT ;
- Le directeur de l'ILEPS ;
- Le directeur de l'EPSS.

- **5 autres membres de droit :**

- Le directeur de l'école universitaire des premiers cycles ;
- Le directeur de CY Tech ;
- Au moins trois (3) représentants, et dans la limite de sept (7), des établissements associés participant à CY SUP dont l'adhésion aura été approuvée par les membres de droit du conseil de CY SUP, sur proposition du président de CY Cergy Paris Université après avis du CODIR de site. Lesdits représentants de ces établissements sont désignés par le CODIR de site.

- **3 représentants du conseil d'établissement désignés par les membres du conseil d'établissement :**
 - 1 représentant des personnels enseignants ;
 - 1 représentant des personnels administratifs ;
 - 1 représentant des usagers ;
- **1 représentant des personnels enseignants du conseil de site désigné par les membres du conseil de site.**
- **8 membres représentants des personnels administratifs et usagers des composantes, établissements-composantes et établissements associés :**
 - **4 représentants des usagers répartis comme suit :**
 - **1 représentant des usagers (et son suppléant) pour chacune des 4 *graduate schools* suivantes : CY Tech, CY Arts et Humanités, CY Droit et Science politique, CY Education.**

Ces quatre (4) représentants sont désignés par les membres de droit du conseil de CY SUP sur proposition des conseils des composantes et des établissements-composantes délivrant des diplômes du premier cycle, parmi leurs élus usagers, inscrits dans les formations du premier cycle, sur la base d'un appel à candidatures. Le représentant titulaire et son suppléant devront être issus de composantes ou établissements-composantes différents regroupés au sein d'une *graduate school*.

- **4 représentants des personnels administratifs (BIATSS) répartis comme suit :**
 - **1 représentant des BIATSS (et son suppléant) pour chacune des 4 *graduate schools* suivantes : CY Tech, CY Arts et Humanités, CY Droit et Science politique, CY Education.**

Ces trois (3) représentants sont désignés par les membres de droit du conseil de CY SUP sur proposition des conseils des composantes et des établissements-composantes délivrant des diplômes du premier cycle, parmi leurs élus représentant le personnel administratif sur la base d'un appel à candidatures. Le représentant titulaire et son suppléant devront être issus de composantes ou établissements-composantes différents regroupés au sein d'une *graduate school*.

L'appel à candidatures susvisé est diffusé auprès des membres des conseils de composantes et d'établissements-composantes qui participent à CY SUP. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de 10 jours.

- **4 membres au titre des personnalités extérieures :**
 - 1 représentant de l'Académie de Versailles

- 1 représentant de l'enseignement supérieur français ou étranger reconnu pour son expertise, hors établissement associé à CY Cergy Paris
- 1 représentant du monde socio-économique
- 1 représentants de lycées membres du réseau « LyLi : le réseau Lycée-Licence »

Les représentants de l'enseignement supérieur et du monde socio-économique sont désignés par les autres membres du conseil de CY SUP sur la base d'un appel à candidatures.

Le représentant de lycées, ainsi que son suppléant, est désigné par l'Académie de Versailles parmi les membres du réseau « LyLi : le réseau Lycée-Licence ».

L'appel à candidatures est publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et diffusé auprès des composantes, établissements-composantes et établissement associés qui participent à CY SUP. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de 10 jours.

Le directeur exécutif est invité permanent du conseil.

En fonction de l'ordre du jour, auquel les membres peuvent contribuer, le directeur de CY SUP peut inviter aux séances du conseil toute personne qu'il estime pertinente.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DU CONSEIL

Le conseil de CY SUP est compétent pour adopter :

- les mesures de nature à faciliter la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ;
- les attendus et critères requis pour l'accès en première année de premier cycle universitaire;
- le déploiement des crédits transversaux sur programmes ou projets, complémentaires à ceux des composantes et établissements-composantes, spécialement dédiés au premier cycle, en particulier ceux liés au programme des nouveaux cursus universitaires ;
- la demande d'accréditation de l'établissement à délivrer des diplômes de premier cycle ;
- la création ou la suppression de comités de projets *ad hoc* ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de CY SUP.

Le conseil de CY SUP est compétent pour émettre un avis sur :

- les programmes des formations de premier cycle des composantes et des établissements-composantes qu'il regroupe, qu'elles soient opérées en propre ou conjointement avec d'autres établissements ;
- l'amélioration de ces programmes, à la lumière des avis des conseils de perfectionnement des formations de premier cycle mis en place par les composantes et établissements-composantes de CY Cergy Paris Université ;

- la mise en œuvre au sein de l'établissement des textes réglementaires relatifs au diplôme national de licence ;
- les accords ou les conventions dont l'exécution concerne CY SUP et dont l'approbation relève des instances centrales compétentes.

Le conseil de CY SUP peut également émettre des vœux sur toute question entrant dans son champ de compétence.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

8.1. PRESIDENCE

Le conseil de CY SUP est présidé par le directeur de CY SUP.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci désigne un président de séance parmi les membres du conseil.

8.2. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations aux séances du conseil sont adressées par voie électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la séance sauf en cas d'urgence. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur ainsi que des projets de délibérations ou notes et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence explicitée par le président en séance, l'ensemble de ces éléments pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

8.3. QUORUM

Le conseil ne peut valablement siéger sur première convocation que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Les membres qui ne pourraient assister à une séance ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre de leur choix, en l'absence de leur suppléant, aux fins de les représenter et d'agir en leur lieu et place. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs pour représenter et voter pour un autre membre absent, sauf le président du conseil qui n'est pas limité dans le nombre de pouvoirs. Le mandat doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est ajourné puis re-convoqué dans un délai de trois (3) jours, sur le même ordre du jour. Il devra se tenir au plus tard un (1) mois après la date de la première convocation, sans condition de quorum.

8.4. TENUE DE SEANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Les décisions et les avis du conseil font l'objet d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal rédigé par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Les documents adressés aux membres du conseil ainsi que les séances, demeurent confidentiels.

8.5. MODALITES DE VOTE

Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés (50 % plus une voix).

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de CY SUP est requise pour la modification des statuts de CY SUP.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Par exception, il peut être décidé à la majorité des voix de délibérer à bulletin secret. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

8.6. REUNIONS ET DECISIONS A DISTANCE

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS DE CY SUP

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil de site, après avis du conseil d'établissement, sur proposition du conseil de CY SUP adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Statuts adoptés par le conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université, le 10 juillet 2020.